

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2169/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/10/2018

Affaire

La Société COOPERATIVE
DES PRODUCTEURS DU
LATEX DU SUD COMOE
(CPLC)

(SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA & Associés)

Contre

La société WITTHAL WEST
AFRICA SARL

(Le Cabinet GUIRO &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire
droit RG N°2169/2018 du
25/10/2018 ;

Constate que le contrat du
22/09/2017 qui lie les parties
contient une clause
compromissoire désignant le
Centre d'Arbitrage de
Singapour pour connaître de
tout litige né de son
exécution ;

Se déclare en conséquence
incompétent au profit dudit
centre d'arbitrage pour
connaître de la présente
action ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, **DICOH BALAMINE**
DAGO ISIDORE, **N'GUESSAN GILBERT**, **DOSSO IBRAHIMA**,
Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Coopérative des Producteurs du Latex du Sud
Comoé (CPLC)** agréé sous le N°21609/20 du 04 mars 2013 et
RCC N° CI-GRDBSM-2014-B-08 prise en la personne de
Monsieur **DIARRA Karim** le Président du Conseil d'Administration

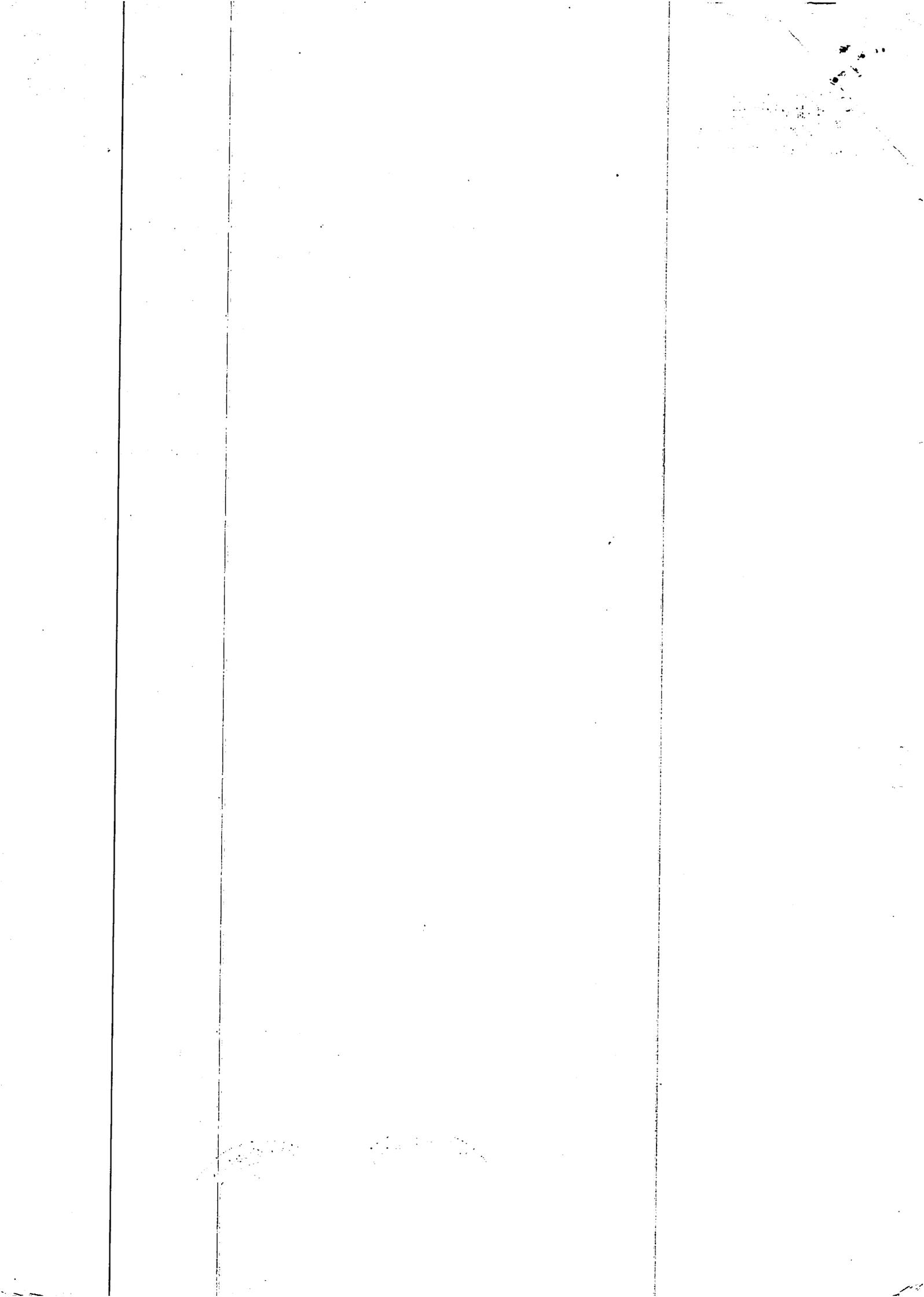
Demanderesse représentée par la **SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Résidence
« les Perles I » Rue 2, Villa 72, derrière la Pharmacie Les Perles,
28 BP 1186 Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98, Fax : 22 42 10 05, e-
mail : ldoassocies@hotmail.com ;

d'une part ;

Et

La société WITTHAL WEST AFRICA SARL au capital de
2.000.000 francs CFA dont le siège est à Agboville quartier
MOTCHO Résidentiel, îlot 148, lot 1213 , 01 BP 8354 Abidjan 01,
prise en la personne de son gérant, Monsieur **KOUAME ABISSI**
Raymond de nationalité ivoirienne, laquelle pour les présentes fait
élection de domicile au cabinet **GUIRO & Associés**, Avocats à la
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, Boulevard de
France, immeuble **APPY**, escalier B 2^{ème} étage, 08 BP 1256





Condamne la société
Coopérative des Producteurs
de Latex du Sud Comoé dite
CPLC aux entiers dépens.

Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail : cabguiro2007@yahoo.fr,
en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet GUIRO & Associés**,
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody,
Boulevard de France, immeuble APPY, escalier B 2^{ème} étage, 08
BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail :
cabguiro2007@yahoo.fr, en ses bureaux ;

D'autre part ;

Et

Vu le jugement avant dire droit en date 25 octobre 2018, le
Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 08 novembre 2018
dépôt du rapport d'expertise ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 06 décembre 2018
pour production de pièces ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour les
observations de parties sur lesdites pièces dont le dernier est
intervenu le 10 janvier 2019 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en
délibéré pour décision être rendu le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

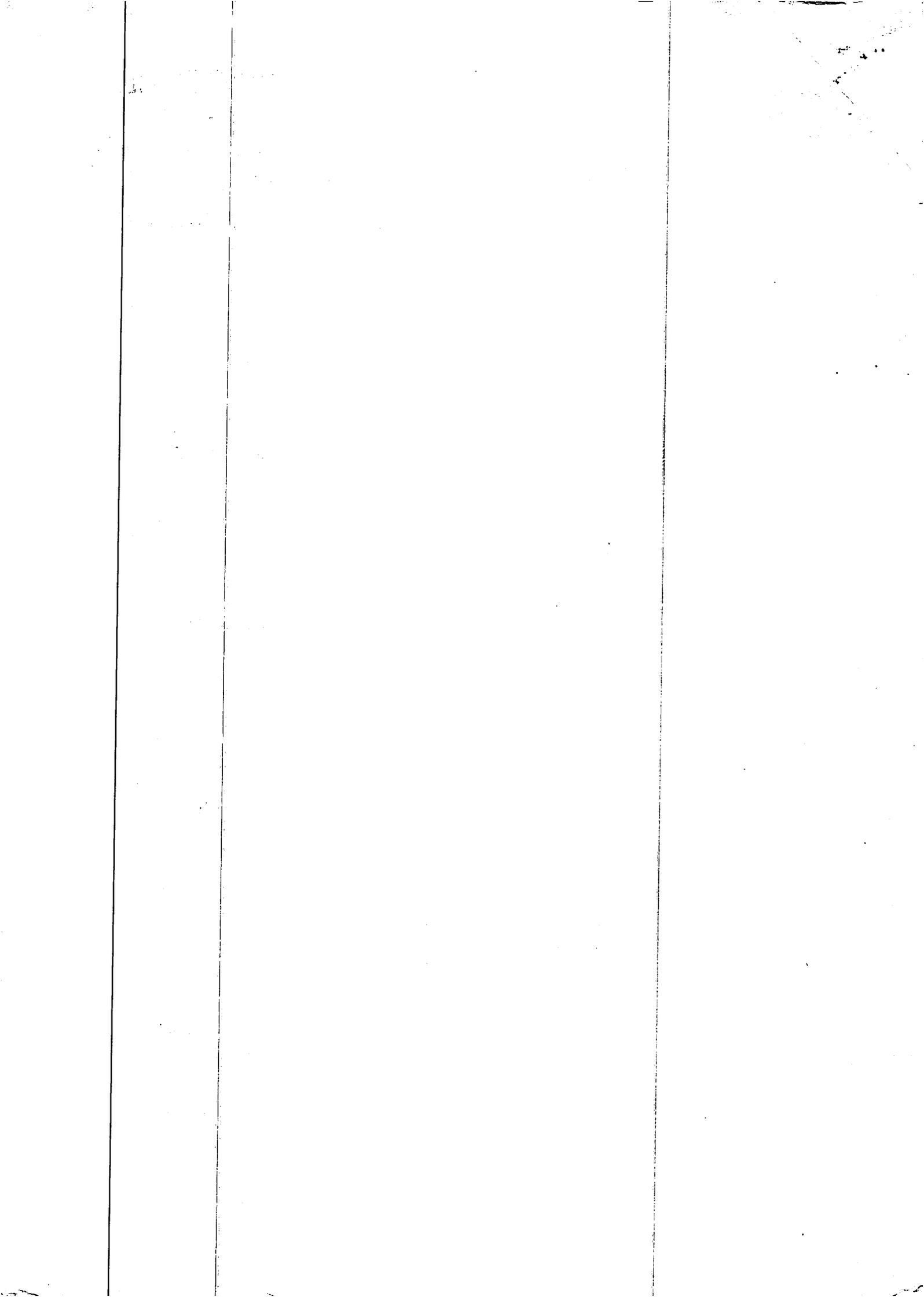
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans la présente cause, le tribunal a rendu le jugement avant-
dire droit RG N°2169/2018 du 25/10/2018 dont le dispositif est
ainsi articulé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ;

Avant dire droit ;



Sollicite de la société Coopérative des Producteurs de Latex du Sud Comoé dite CPLC, la production de toutes pièces traduites en français, tels que connaissements, reçus et factures, faisant selon elle, la preuve de ses relations contractuelles avec la société Witthal West Africa et y désignant cette dernière en qualité d'acheteur des marchandises litigieuses ;

Renvoi les parties et la cause à l'audience publique du 08 novembre 2018 ;

Réserve les dépens » ;

Les pièces sollicitées ont été produites aux débats ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et le taux du ressort

Le jugement avant-dire droit susvisé a été rendu ;

contradictoirement et en premier ressort ;

Il y a lieu de s'y conformer ;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan

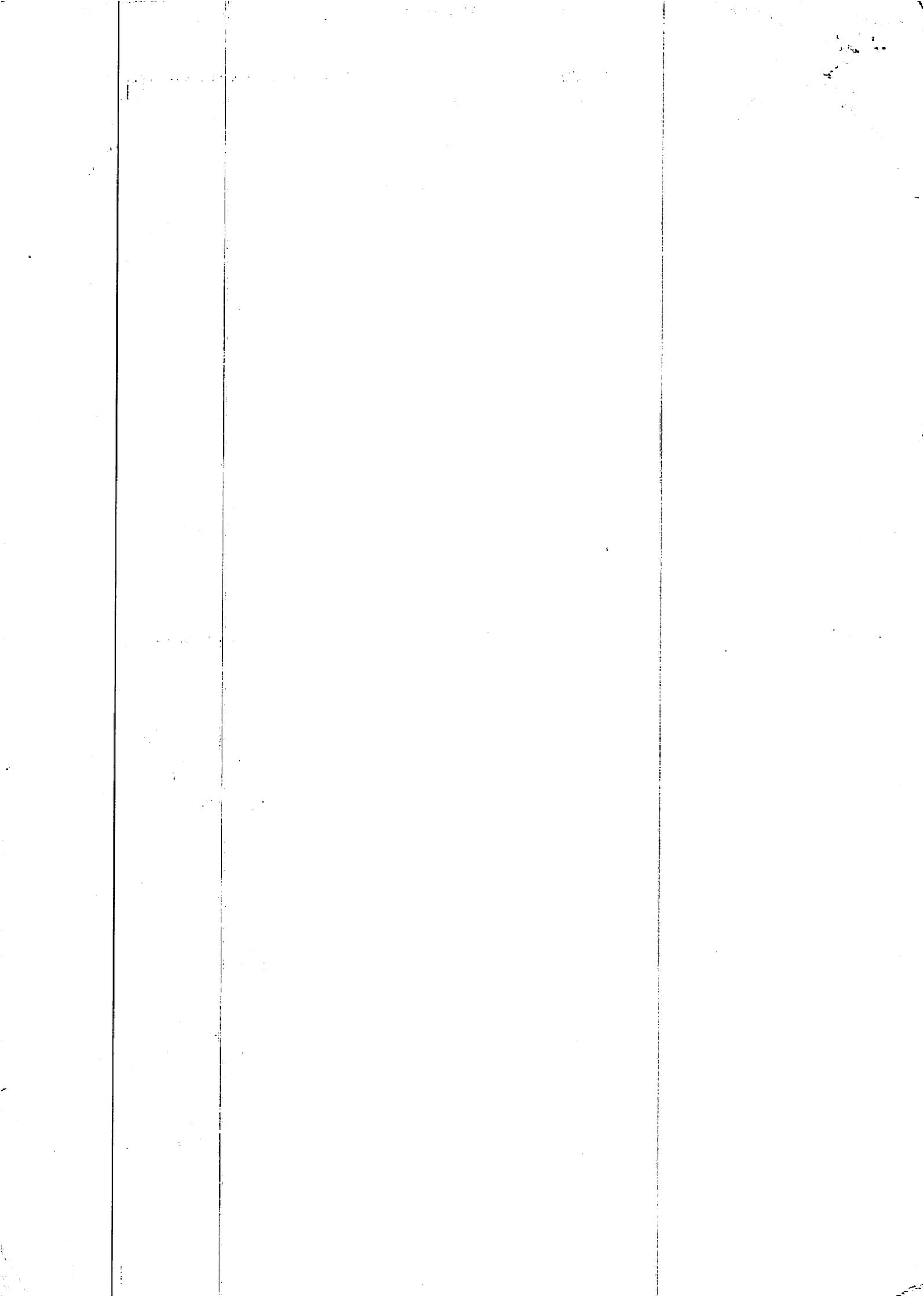
Au fond

La société Witthal West Africa dénie compétence au tribunal de commerce d'Abidjan et invoque à cet effet, l'article 16 du contrat dont se prévaut la société CPLC qui renvoie à une clause compromissoire soumettant tout litige né de l'exécution dudit contrat à la procédure d'arbitrage menée en langue anglaise par le centre d'arbitrage de Singapour ;

Pour faire rejeter ce moyen, la société CPLC précise que ses rapports avec la défenderesse ne sont pas régis par le contrat susvisé, mais par un contrat local d'achat de fonds de tasse qui fait de cette dernière la propriétaire des marchandises par la suite expédiées à la société Witthal International PTE Ltd ;

A ce propos, elle fait noter que les connaissements afférents aux marchandises litigieuses désignent bien la société Witthal West Africa en qualité de « Shipper » qui selon elle, signifie propriétaire ;

En conséquence, conclut-elle, les connaissements ayant été émis en Côte d'Ivoire, c'est à tort que la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan est déclinée ;



Il est de principe selon l'article 1315 du code civil que tout plaideur qui invoque un fait doit le prouver ;

La société CPLC qui invoque un contrat d'achat de fonds de tasse la liant directement à la société Witthal West Africa ne rapporte aucune preuve dudit contrat ;

Au contraire, tant pour les transactions financières, la communication des documents, que les règlements dans les cinq jours ouvrables après réception, la société CPLC invoque elle-même les articles 11, 12 et 13 du contrat du 22/09/2017 dans lequel la société Witthal West Africa est bien désignée en qualité d'expéditeur ;

Au surplus, sur les versions traduites des connaissements que la demanderesse invoque à profusion, il n'est point indiqué que la société Witthal West Africa est propriétaire des marchandises querellées ;

Sur lesdits connaissements, et conformément aux stipulations du contrat du 22/09/2017, cette société a bien la qualité d'expéditeur ;

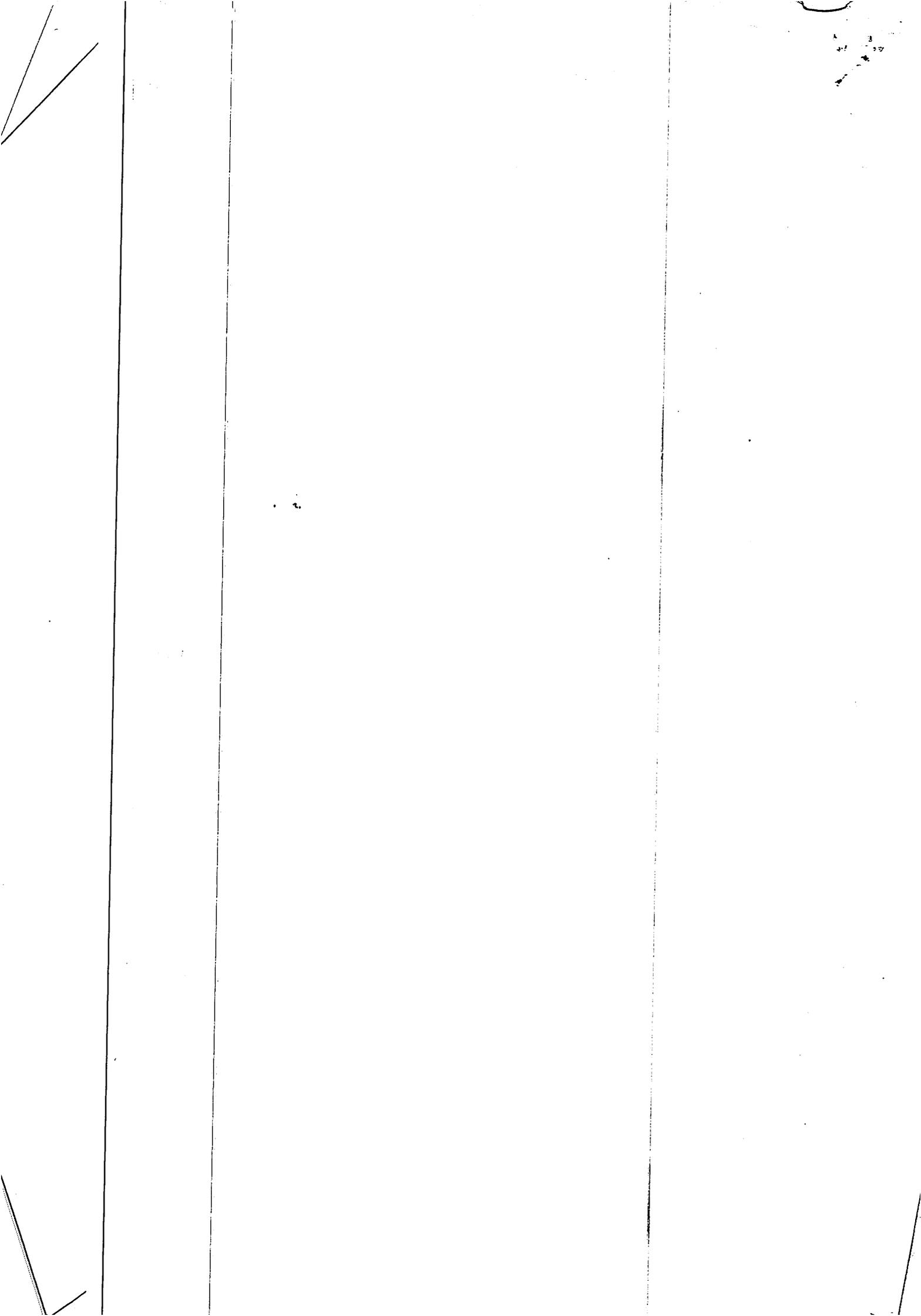
Dès lors, il s'ensuit que le seul contrat qui lie les parties est bien celui susvisé, lequel en son article 16, prévoit une clause compromissoire non contestée, soumettant tout litige né de l'exécution dudit contrat à la procédure d'arbitrage, menée en langue anglaise, par le centre d'arbitrage de Singapour ;

Or, aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit de l'arbitrage, « *Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente ;*

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ;

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence ;

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent » ;



Il s'en infère que la présence d'une clause compromissoire ferme la voie à toute compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

La clause insérée dans le contrat litigieux n'étant pas manifestement nulle, il y a lieu dans tirer toutes les conséquences et déclarer le tribunal de commerce incompetent au profit du centre d'arbitrage choisi par les parties pour connaitre de la présente action;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°2169/2018 du 25/10/2018 ;

Constate que le contrat du 22/09/2017 qui lie les parties contient une clause compromissoire désignant le Centre d'Arbitrage de Singapour pour connaitre de tout litige né de son exécution ;

Se déclare en conséquence incompetent au profit dudit centre d'arbitrage pour connaitre de la présente action ;

Condamne la société Coopérative des Producteurs de Latex du Sud Comoé dite CPLC aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°QQ: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408 Bord. 169 J. 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

14/15

LE PRESTATAIRE ET LE TEMPS
Le Chef du Domaine, de
REQU : dix huit mille francs
N°
REGISTRE AL VILLE DE
Le 19.....
ENREGISTRE AU PLATEAU
O.F. 18 000 francs